



**CONTRAT
RESPONSABILITE CIVILE MEDICALE DES
PROFESSIONS DE SANTE**

A.F.C

Contrat AXA France IARD n°10332826704

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 €

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex - 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opération d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI _ sauf pour les garanties portées par AXA Assistance



SOMMAIRE

TITRE I- CONDITIONS GENERALES

- Article 1. Définitions**
- Article 2. Durée du Contrat et Résiliation**
- Article 3. Durée de l'Adhésion et Résiliation**
- Article 4. Délai de Préavis**
- Article 5. Formes de Résiliation du contrat et/ou de l'Adhésion**
- Article 6. Obligations de l'adhérent**
- Article 7. Prime**
- Article 8. Gestion des Sinistres**

TITRE II- DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES GARANTIES

- Article 1. Modalités d'Adhésion**
- Article 2. Prime**
- Article 3. Modification de Tarif**

TITRE III – RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE ET EXPLOITATION

- Article 1. Assurés**
- Article 2. Objet de la Garantie**
- Article 3. Champ d'Application des Garanties**
- Article 4. Exclusions**
- Article 5. Montants de Garantie et de Franchise**
- Article 6. Etendue Géographique de la Garantie**

TITRE IV - Cotisation

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 €

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex - 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opération d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI _ sauf pour les garanties portées par AXA Assistance



LE PRESENT CONTRAT EST REGI PAR LES DISPOSITIONS DU CODE DES ASSURANCES FRANÇAIS ET PAR LES PRESENTES CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES.

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 €

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex - 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opération d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI _ sauf pour les garanties portées par AXA Assistance



TITRE I

CONDITIONS GENERALES

Article 1 - DEFINITIONS

1-1 SOUSCRIPTEUR

A.F.C
76, Avenue des Champs Elysées
75008 Paris

1-2 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat, l'assureur fait élection de domicile à :

AXA FRANCE IARD S.A.
310 RUE AUGUSTIN FRESNEL
76230 ISNEAUVILLE

1-3 ADHERENTS :

- Adhérents : ont la qualité d'adhérents tous les adhérents à l'ASSOCIATION FRANCAISE DE CHIROPRACTIE à jour de leur cotisation syndicale exerçant l'activité de CHIROPRACTEUR (Chiropraxie, Chiropratique, Chiropraticiens) et ayant adhéré automatiquement au présent contrat.
- En effet, l'adhésion à l'association A.F.C comprend un volet assurance RCP rendu obligatoire par l'association A.F.C.
- L'adhésion au présent contrat est donc automatique dès lors que le Chiropracteur est adhérent de l'association A.F.C. (Hors cas de dérogations exceptionnelles validées par l'assureur AXA)

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 €

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex - 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opération d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI _ sauf pour les garanties portées par AXA Assistance



1-4 ASSURES :

- La personne physique Adhérente au présent contrat
- Les remplaçants de l'assuré, dans la mesure où ledit remplaçant supplée l'adhérent indisponible ou absent et qu'il est lui-même titulaire des diplômes et autorisations imposés par la réglementation française.
- Les stagiaires, candidats à l'embauche et bénévoles, en ce qui concerne les dommages causés aux tiers. La garantie est acquise exclusivement lorsque ces personnes ont la qualité de préposé de l'assuré et sont accompagnés ou exercent sous le contrôle et la direction de l'assuré.
- Les assurés sont considérés comme tiers entre eux pour les seuls dommages corporels.

Par dérogation à toute disposition contraire, le souscripteur n'est pas considéré comme assuré au titre du présent contrat.

1-5 ACTIVITES ASSUREES :

- La garantie est acquise dans le cadre de toutes les activités qui relèvent de la profession de Chiropracteur, (Chiropraxie, Chiropratique, Chiropraticiens),
- Y compris la pose de diagnostic sur un animal, les actes effectués sur les animaux (dès lors que l'assuré est titulaire des diplômes et autorisations imposés par la loi ou décret), les actes d'acupuncture et d'ostéopathie pour les personnes diplômées et autorisées par la loi ou le décret, les actes d'échographie permettant de mieux cibler les actes à réaliser.
- La garantie est également acquise pour les activités citées ci-dessus en dehors du cabinet y compris lors des interventions dans les clubs sportifs, y compris compétition et lors de salons, séminaires, événements, y compris lors de manipulations lors de séminaires (à l'exclusion des activités réalisées aux USA/CANADA),
- La garantie est acquise pour les actes de kinésithérapie, lorsque les assurés sont titulaires des diplômes nécessaires et qu'ils exercent cette activité en complément de la chiropraxie et dans la limite de 30 % de leur chiffre d'affaires total
- Exclus : Les conséquences résultant d'un acte médical à finalité purement esthétique.

1-6 TIERS :

Toute personne autre que :

- L'assuré tel qu'il est défini aux conditions particulières
- Les stagiaires étudiants en dernière année de chiropratique commençant leurs stages de fin d'étude, issus d'un collège accrédité par le ministère de la santé, candidats à l'embauche lorsqu'ils remplissent les conditions leur permettant de bénéficier de la législation sur les accidents du travail.

Sauf dérogation expresse aux conditions particulières, en cas de pluralité d'assurés désignés aux dites conditions particulières, ceux-ci ne sont pas considérés comme tiers pour l'application du présent

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 €

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex - 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opération d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI _ sauf pour les garanties portées par AXA Assistance



contrat, sauf pour les dommages corporels.

Il est précisé que le conjoint, les ascendants et descendants de l'assuré sont considérés comme un patient comme un autre dans la définition du TIERS.

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 €

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex - 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opération d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI _ sauf pour les garanties portées par AXA Assistance



ANNEE D'ASSURANCE

- Période de douze mois consécutifs décomptée à partir de la date d'échéance principale du contrat.
- Si la date d'effet du contrat est distincte de la date d'échéance principale, la première année d'assurance est la période comprise entre la date d'effet du contrat et la première échéance principale.
- En cas de résiliation ou d'expiration du contrat entre deux échéances principales la dernière année d'assurance est la période comprise entre la dernière échéance principale et la date de résiliation ou d'expiration du contrat.

1-7 DOMMAGES

- **Dommages corporels** : toute atteinte physique ou morale subie par un être humain et tous les préjudices qui en découlent
- **Dommages matériels** : toutes atteintes à la structure ou à la substance d'une chose ainsi que son vol ou sa disparition et toute atteinte physique à des animaux ainsi que le fait de les rendre inutilisables
- **Dommages immatériels** : tous dommages autres que corporels ou matériels :
 - ✓ lorsqu'ils sont la conséquence de dommages corporels ou matériels eux-mêmes garantis,
 - ✓ lorsqu'ils résultent d'une faute commise dans le cadre d'une mission d'expertise confiée par décision de justice.

1-9 FRANCHISE

- La part d'indemnité restant dans tous les cas à la charge de l'assuré et au-delà de laquelle s'exerce la garantie de l'assureur.

1-10 SINISTRE

- Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait générateur ou d'un ensemble de faits générateurs ayant la même cause technique, imputable aux activités de l'assuré garanties par le contrat, et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 €

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex - 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opération d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI _ sauf pour les garanties portées par AXA Assistance



1-11 LITIGE

- Situation conflictuelle ou différend conduisant l'assuré à faire valoir un droit, ou à se défendre devant une juridiction répressive.

Article 2 - DUREE DU CONTRAT GROUPE ET RESILIATION

2-1 DUREE DU CONTRAT GROUPE

- Le contrat est conclu pour une durée d'un an, **à effet du 01/01/2020**. À son expiration il est renouvelé chaque année par tacite reconduction.

2-2 RESILIATION DU CONTRAT GROUPE

- Le contrat peut être résilié dans les conditions ci-après :

a) Par le Souscripteur ou l'Assureur :

- ✓ Chaque année, à la date d'échéance principale de la prime annuelle, moyennant préavis de trois mois pour le souscripteur et de trois mois pour l'assureur.

b) Par l'Assureur :

- ✓ en cas d'aggravation du risque (article L 113-4 du Code des Assurances),
- ✓ après sinistre,
- ✓ en cas de retrait

c) De plein droit :

- ✓ en cas de retrait total de l'agrément de l'assureur (article L 326-12 du Code des Assurances),

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 €

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex - 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opération d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI _ sauf pour les garanties portées par AXA Assistance



Article 3 - DUREE DE L'ADHESION ET RESILIATION

- Les garanties du contrat seront acquises à l'adhérent à partir de la date d'effet figurant sur le bulletin d'adhésion de l'association A.F.C elle-même jusqu' au 31 décembre de la même année inclus. (Sauf dérogation visée par l'assureur).
 - Le bulletin d'adhésion à l'A.F.C doit mentionner le fait que l'adhérent a bien pris connaissance des conditions générales et particulières du contrat groupe A.F.C géré par AXA (se référer au site de l'A.F.C). Le client doit avoir signé ce bulletin.
 - Pour que son adhésion soit effective, il faut que l'adhérent ait au préalable payée sa cotisation relative à son adhésion à l'association A.F.C de l'année.
 - Le renouvellement de l'adhésion d'un adhérent est fonction du renouvellement de l'adhésion à l'association A.F.C elle-même.
 - La souscription de l'assurance Responsabilité Civile est obligatoire pour tous les adhérents lors de l'adhésion à l'association A.F.C. (Sauf dérogation validée par l'assureur).
- **Voici comment seront gérées les dérogations :**
- Pour un adhérent A.F.C donné, l'A.F.C peut faire une demande de dérogation **exceptionnelle** pour que l'adhérent ne soit pas obligé de souscrire au contrat groupe des CHIROPRACTEURS géré par AXA.
Cette demande de dérogation doit être argumentée. Elle doit avoir un motif valable validée par l'assureur.
 - L'assureur, en concertation avec l'A.F.C, se réserve le droit d'étudier l'opportunité de maintenir ou non dans le contrat groupe RCP des CHIROPRACTEURS A.F.C, les adhérents à l'association A.F.C qui n'auraient pas payé leur prime ou qui auraient généré une trop forte sinistralité.
 - Une liste des dérogations sera gérée dans un fichier Excel par le Cabinet AXA Vincent BESNEUX.

L'adhésion peut être résiliée dans les conditions ci-après :

a) **Par l'Adhérent ou l'Assureur :**

- ✓ En cas de changement de profession, retraite, cessation d'activité de l'Adhérent.
- ✓ Dans le cas où l'adhérent ne souhaite plus adhérer à l'association A.F.C elle-même, chaque année, à la date d'échéance principale de la prime annuelle. En effet, le renouvellement de l'adhésion d'un adhérent est fonction du renouvellement de l'adhésion à l'association A.F.C elle-même.

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 €

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92272 Nanterre Cedex - 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opération d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI _ sauf pour les garanties portées par AXA Assistance



b) Par l'Assureur :

- ✓ en cas de non paiement des primes (article L 113-3 du Code des Assurances),
- ✓ en cas d'aggravation du risque (article L 113-4 du Code des Assurances),
- ✓ en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription (article L 113-9 du Code des Assurances),
- ✓ après sinistre. Dans ce cas, la résiliation intervient un mois après réception de la lettre recommandée adressée par l'assureur.

c) De plein droit :

- ✓ en cas de retrait total de l'agrément de l'assureur (article L 326-12 du Code des Assurances),
- ✓ en cas de résiliation du contrat par le Souscripteur ou par l'Assureur.

Article 4 - DÉLAI DE PRÉAVIS

- Le délai de préavis est de trois mois pour l'assureur et de trois mois pour le souscripteur A.F.C, avant la date d'échéance du contrat groupe.
- Si l'adhérent n'adhère plus à l'association A.F.C, alors la résiliation de l'adhésion est automatique. Sinon, l'obligation d'adhérer à notre contrat est rendue obligatoire du simple fait de l'adhésion à l'AFC.

Article 5 - FORMES DE RÉSILIATION DU CONTRAT ET/OU DE L'ADHESION

- L'Assureur résilie par lettre recommandée, adressée au Siege social de L'A.F.C pour le contrat groupe ou au dernier domicile connu de l'adhérent pour une adhésion.
- Le Souscripteur ou l'Adhérent résilie soit par lettre recommandée, soit par déclaration faite contre récépissé au siège social de l'Assureur ou au Cabinet AXA Vincent BESNEUX, soit par acte extrajudiciaire (Article L.113-14 du Code des Assurances).

Article 6 - OBLIGATIONS DE L'ADHERENT

L'Adhérent est obligé :

- de payer la prime ou cotisation aux époques convenues ;
- de répondre exactement aux questions posées par l'Assureur sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'Assureur les risques qu'il prend en charge ;
- de déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux liées à l'exercice général de la profession.

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 €

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex - 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opération d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI _ sauf pour les garanties portées par AXA Assistance



- Lorsque la modification constitue une aggravation du risque telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'Assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'Assureur a la faculté (article L.113-4 du Code des Assurances) :

- **Dans ce cas, l'adhérent a 2 possibilités :**

✓ **1) Soit de résilier l'adhésion avec préavis de 10 jours :**

Pour toute fin d'adhésion, l'assureur procède au remboursement d'une partie de la cotisation si il y lieu.

- Si la date de la résiliation est effective au premier trimestre de l'année, l'assureur s'engage à rembourser les 3/4 de la cotisation annuelle.
- Si la date de la résiliation est effective au second trimestre de l'année, l'assureur s'engage à rembourser la 1/2 de la cotisation annuelle.
- Si la date de la résiliation est effective au troisième trimestre de l'année, l'assureur s'engage à rembourser 1/4 de la cotisation annuelle.
- Si la date de la résiliation est effective au quatrième trimestre de l'année, l'assureur ne rembourse rien.

Tarif au 01/01/2020

Remboursement suivant la date d'effet de la résiliation	Plein tarif
Entre le 01/01/2020 et le 01/04/2020 0h	120 €
Entre le 01/04/2020 et le 01/07/2020 0h	80 €
Entre le 01/07/2020 et le 01/10/2020 0h	40 €
Entre le 01/10/2020 et le 01/01/2021 0h	0 €

✓ **2) Soit de proposer un nouveau montant de prime :**

L'adhérent dispose d'un délai de 30 jours pour accepter ou refuser cette proposition ; ce délai est décompté à partir du lendemain de la date d'envoi de la proposition de l'assureur, fixant un nouveau montant de cotisation.

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 €

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex - 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opération d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI _ sauf pour les garanties portées par AXA Assistance



Article 7 - PRIME

- La prime annuelle de base à payer est celle indiquée sur le bulletin d'adhésion à l'association A.F.C que l'adhérent doit remplir et signer.
- La prime est calculée en appliquant la grille tarifaire applicable au jour de l'adhésion.

Article 8 - GESTION DES SINISTRES

8-1 Délai de déclaration

- L'adhérent doit déclarer le sinistre dans les 5 jours ouvrés à partir du moment où il en a eu connaissance.

8-2 Comment et à qui déclarer le sinistre ?

- Le sinistre doit être déclaré par écrit et de préférence par lettre recommandée ou verbalement contre récépissé, à l'Assureur ou à son mandataire l'Agence BESNEUX. La déclaration doit préciser :
 - ✓ la date, les circonstances et les causes connues ou supposées du sinistre ;
 - ✓ la nature et le montant approximatif des dommages ;
 - ✓ les noms et adresses des personnes lésées et, si possible, des témoins éventuels
 - ✓ les références du contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque.

8-3 Quelles informations complémentaires doivent être transmises ?

- Doivent être transmis à l'assureur ou à l'agence BESNEUX, tous documents nécessaires à l'expertise ou concernant le sinistre (lettre, convocation, assignation) reçus par l'assuré ou ses préposés.

Attention

Lorsque le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, l'assuré perd son droit à indemnité si l'assureur établit que ce retard lui a causé un préjudice. Si les autres obligations ne sont pas respectées, l'assureur peut demander réparation du préjudice qu'il a subi. Ces sanctions ne sont pas applicables si le manquement est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 €

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex - 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opération d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI _ sauf pour les garanties portées par AXA Assistance



8-4 Indemnisation

➤ Quel est le délai d'indemnisation ?

L'assureur s'engage à verser l'indemnité dans les soixante jours qui suivent l'accord amiable ou une décision judiciaire exécutoire. Ce délai court seulement à partir du jour où l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au paiement a été fourni. En cas d'opposition, le délai court seulement à partir du jour où cette opposition est levée.

Dans tous les cas l'indemnité est versée en France et en euros.

➤ Que se passe-t-il si plusieurs assurances couvrent les risques garantis ?

Si plusieurs assurances ont été contractées sans fraude contre un même risque, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix, dans la limite des garanties prévues par le contrat.

8-5 Qui dirige l'action en responsabilité ?

➤ L'assuré ne doit accepter aucune reconnaissance de responsabilité, ni transiger sans l'accord de l'assureur.

➤ En cas d'action en responsabilité dirigée contre le souscripteur ou l'assuré :

✓ devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, l'assureur a la direction de la procédure et la faculté d'exercer les voies de recours ;

✓ devant les juridictions pénales, si les victimes n'ont pas été désintéressées, la direction du procès incombe à l'assureur en ce qui concerne les intérêts civils.

L'assureur peut exercer toutes voies de recours lorsque l'intérêt pénal de l'assuré n'est plus en cause. Dans le cas contraire, l'assureur ne peut les exercer qu'avec l'accord de l'assuré.

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 €

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex - 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opération d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI _ sauf pour les garanties portées par AXA Assistance



8-6 Qui supporte les frais de procès ?

- L'assureur prend en charge les frais de procès et autres frais de règlement. Toutefois, lorsque les dommages - intérêts auxquels l'assureur est condamné sont d'un montant supérieur à celui de la garantie, ces frais sont supportés par l'assureur et l'assuré dans la proportion de l'indemnité à leur charge.

Attention :

Si à la suite d'un manquement à ses obligations, postérieur au sinistre, l'assuré perd tout droit à indemnité, l'assureur indemnise tout de même les personnes envers lesquelles celui-ci est responsable. Toutefois, l'assureur conserve la possibilité d'agir en remboursement des sommes qui ont ainsi été payées.

8-7 Dans quelles conditions l'assureur peut-il se substituer à l'assuré après indemnisation ?

- L'assureur se substitue à l'assuré à concurrence de l'indemnité payée dans l'exercice de ses droits et actions à l'encontre de tout tiers responsable des dommages.
Si par le fait de l'assuré, ces droits et actions ne peuvent plus être exercés, la garantie cesse d'être acquise pour la partie non récupérable.

Cependant, l'assureur ne peut exercer aucun recours contre les enfants, descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés et généralement toutes personnes vivant habituellement au foyer de l'assuré, sauf cas de malveillance commis par une de ces personnes.

8-8 Le délai de prescription

- Toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance ou à compter du jour où l'assureur ou l'assuré en a eu connaissance. La prescription peut notamment être interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'occasion d'un sinistre. Elle court à nouveau à compter de la date de l'interruption.

8-9 Réclamation

Que faire en cas de litige avec l'assureur ?

- Si après contact avec son interlocuteur habituel ou son correspondant service clientèle, un litige persiste, l'assuré pourra faire appel au médiateur par l'intermédiaire de ce dernier. Ce recours est gratuit. Le médiateur s'engage à formuler son avis dans les trois mois. Son avis ne s'impose pas, ce qui laisse à l'assuré toute liberté pour saisir éventuellement le tribunal compétent.

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 €

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex - 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opération d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI _ sauf pour les garanties portées par AXA Assistance



TITRE II

DISPOSITION COMMUNE A L'ENSEMBLE

DES GARANTIES

Article 1 - MODALITES D'ADHESION

Tous les ans, l'adhérent doit compléter un bulletin d'adhésion à l'association A.F.C qui comprend un volet adhésion à l'association A.F.C et un volet Assurances Responsabilité Civile obligatoire.
Pour que son adhésion soit effective, il faut que l'adhérent ait au préalable payée sa cotisation relative à son adhésion à l'association A.F.C de l'année.

- Le renouvellement de l'adhésion d'un adhérent est fonction du renouvellement de l'adhésion à l'association A.F.C elle-même.

Le bulletin d'adhésion précisera notamment :

- Les coordonnées du Souscripteur et de l'Assureur, ainsi que les coordonnées de la structure à laquelle l'Adhérent est affilié.
- Les références du contrat,
- Les activités couvertes,
- La prime,
- La durée de l'adhésion,
- La période des garanties,
- La date d'effet des garanties,
- La nature des litiges antérieurs,
- Les coordonnées du précédent assureur.

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 €

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex - 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opération d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI _ sauf pour les garanties portées par AXA Assistance



Article 2 PRIME

Prime de base

- Le présent contrat est accordé pour l'exercice en cours moyennant une cotisation forfaitaire annuelle de **160 € TTC** par adhérent (Tarif communiqué au 1^{er} janvier 2019)

Pour les adhésions intervenant en cours d'année d'assurance, les primes (frais et taxes inclus) sont fixées comme suit :

Tarif d'une adhésion suivant la date de souscription	Plein tarif
Entre le 01/01/2020 et le 01/04/2020 0h	160,00 €
Entre le 01/04/2020 et le 01/07/2020 0h	120,00 €
Entre le 01/07/2020 et le 01/10/2020 0h	80,00 €
Entre le 01/10/2020 et le 01/01/2021 0h	40,00 €

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 €

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex - 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opération d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI _ sauf pour les garanties portées par AXA Assistance



Article 3 - MODIFICATION DE TARIF

- Si l'Assureur vient à modifier les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la prime sera modifiée en conséquence étant précisé que cette modification portera sur toutes les composantes de la prime.
- **Le Souscripteur** pourra alors, en cas de majoration de prime, résilier **le contrat** dans le mois suivant celui où il a eu connaissance de la modification ; la résiliation prendra effet deux mois après la réception de la lettre recommandée ou après la déclaration faite à L'Assureur contre récépissé. L'Assureur aura le droit à la portion de prime calculée sur les bases de la prime précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance principale et la date d'effet de la résiliation.
- **L'adhérent** pourra alors, en cas de majoration de prime, résilier **son adhésion** dans le mois suivant celui où il a eu connaissance de la modification ; la résiliation prendra effet deux mois après la réception de la lettre recommandée ou après la déclaration faite à L'Assureur contre récépissé. L'Assureur aura le droit à la portion de prime calculée sur les bases de la prime précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance principale et la date d'effet de la résiliation.

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 €

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex - 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opération d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI _ sauf pour les garanties portées par AXA Assistance



TITRE III
RESPONSABILITE CIVILE
PROFESSIONNELLE ET EXPLOITATION
DES PROFESSIONS DE SANTE

Article 1 – ASSURES

- La personne physique adhérente au présent contrat,
- Les remplaçants de l'assuré dans la mesure où ledit remplaçant supplée l'adhérent indisponible ou absent et qu'il est lui-même titulaire des diplômes et autorisations imposés par la réglementation française.
- Les préposés, salariés ou non, de l'assuré dans l'exercice de leurs fonctions,
- Les stagiaires étudiants en dernière année de chiropratique commençant leurs stages de fin d'étude, issus d'un collège accrédité par le ministère de la santé, candidats à l'embauche lorsqu'ils remplissent les conditions leur permettant de bénéficier de la législation sur les accidents du travail
- La garantie est automatiquement acquise pour les SCP lorsque l'ensemble des chiropracteurs de ladite SCP adhèrent au contrat Responsabilité Civile Professionnelle A.F.C.

Sauf dérogation expresse au présent contrat, en cas de pluralité d'assurés désignés au présent contrat, ceux-ci ne sont pas considérés comme tiers pour l'application du présent contrat, sauf pour les dommages corporels.

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 €

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex - 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opération d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI _ sauf pour les garanties portées par AXA Assistance



Article 2 - OBJET DE LA GARANTIE

- Le présent contrat a pour objet de garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison des dommages causés aux tiers dans l'exercice légal des activités déclarées à l'article **1-5 ACTIVITES ASSUREES du Titre I.**

La garantie s'applique aux conséquences des dommages :

- ✓ **corporels** : toutes atteintes corporelles subies par une personne physique ;
 - ✓ **matériels** : toutes atteintes à la structure ou à la substance d'une chose ainsi que son vol ou sa disparition et toute atteinte physique à des animaux ;
 - ✓ **immatériels** : tous dommages autres que corporels ou matériels :
 - lorsqu'ils sont la conséquence de dommages corporels ou matériels eux mêmes garantis,
 - lorsqu'ils résultent d'une faute commise dans le cadre d'une mission d'expertise confiée par décision de justice.
- Il est précisé que la garantie s'applique quel que soit le lieu où le praticien est amené à dispenser ses soins : à son cabinet, au domicile de patients, dans un établissement hospitalier public ou privé, dans une clinique, lors d'évènements sportifs ou culturels, sous réserve des exclusions prévues à l'article **4 – EXCLUSIONS du Titre III.**

Sont notamment garantis :

2-1 Responsabilité Civile du fait de sources de rayonnements ionisants

- Lorsque la responsabilité civile de l'assuré est recherchée en tant que détenteur ou utilisateur de sources de rayonnements ionisants :

Ce qui est garanti :

- ✓ Les dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants utilisées ou destinées à être utilisées en France à des fins médicales hors d'une installation nucléaire, et pour lesquelles le détenteur ou utilisateur :
 - ✓ bénéficie d'une exemption de toute déclaration ou d'autorisation ou
 - ✓ relève d'un régime de simple déclaration.

Ce qui est exclu :

- ✓ **Les dommages mentionnés à l'article 4 EXCLUSIONS du titre III.**

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 €

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex - 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opération d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI _ sauf pour les garanties portées par AXA Assistance



2-2 Responsabilité civile dépositaire

- Lorsque la responsabilité civile de l'assuré est recherchée en qualité de dépositaire :

Ce qui est garanti :

- ✓ les vols ou détériorations des vêtements et objets personnels des patients ou des visiteurs déposés dans les locaux professionnels de l'assuré.

Ce qui est exclu :

- ✓ **Le vol ou la détérioration des bijoux, fourrures, fonds et valeurs.**
- ✓ **Les dommages mentionnés à l'article 4 EXCLUSIONS du titre III.**

Attention :

Est considéré comme formant un seul et même sinistre l'ensemble des préjudices causés par les vols ou détériorations intervenus au cours d'une même période de 24 heures consécutives.

Dispositions que doit respecter l'assuré

L'assuré doit faire aux autorités de police, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 24 heures, la déclaration de tout vol commis dans ses locaux. **À défaut, la garantie n'est pas acquise.**

2-6 Dommages subis par les véhicules des préposés

- Lorsque la responsabilité civile de l'assuré est recherchée :

Ce qui est garanti :

- ✓ Les dommages matériels subis par les véhicules de ses préposés, garés ou stationnés sur les aires prévues à cet effet et mises à leur disposition par l'assuré, lorsque l'assureur de ces véhicules est fondé à exercer un recours contre lui.

Ce qui est exclu :

- ✓ **Les dommages mentionnés à l'article 4 EXCLUSIONS du titre III.**

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 €

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex - 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opération d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI _ sauf pour les garanties portées par AXA Assistance



2-7 Faute inexcusable

- **Par dérogation à la définition du TIERS**, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée en qualité d'employeur en raison d'un accident du travail ou d'une maladie atteignant un de ses préposés et résultant de la faute inexcusable de l'assuré ou d'une personne qu'il s'est substitué dans la direction de son entreprise :

Ce qui est garanti :

L'assureur garantit le remboursement :

- ✓ des sommes dont l'assuré est redevable à l'égard de la Caisse primaire d'assurance maladie au titre des cotisations complémentaires prévues à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité sociale et au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L 452-3 du Code de la Sécurité sociale,
- ✓ des sommes supportées par l'assuré au titre de la réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du Code de la Sécurité Sociale subis par la victime ou par tout ayant-droit ».

Ce qui est exclu :

- ✓ **Les conséquences de la faute inexcusable retenue contre l'assuré alors :**
 - qu'il a été sanctionné antérieurement pour infraction aux dispositions de la Quatrième Partie de la partie réglementaire du Code de travail relatives à la santé et la sécurité au travail et des textes pris pour leur application.
 - et que ses représentants légaux ne se sont pas conformés aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente.

Sous peine de déchéance, dans les conditions mentionnées à l'article L 113-2 4° du Code des assurances, l'assuré doit déclarer la procédure de reconnaissance de la faute inexcusable introduite contre lui – soit par écrit, soit verbalement contre récépissé – au siège social de l'assureur ou chez son représentant dès qu'il en a connaissance, et au plus tard dans les cinq jours qui suivent.

- ✓ **Les dommages mentionnés à l'article 4 EXCLUSIONS du titre III.**

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 €

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche – 92272 Nanterre Cedex - 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opération d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI _ sauf pour les garanties portées par AXA Assistance



- La garantie est accordée dans la limite des montants exprimés au tableau des garanties à l'**article 5 du Titre III**. Par dérogation partielle au paragraphe «**Montant de la garantie**», pour l'application de la garantie exprimée par année d'assurance à l'**article 5 du Titre III**, chaque faute inexcusable est affectée à année d'assurance au cours de laquelle la procédure de reconnaissance en faute inexcusable telle que prévue au Code de la Sécurité sociale a été introduite.
- Si plusieurs préposés sont victimes de la même faute inexcusable, celle-ci est affectée, pour l'ensemble des conséquences pécuniaires garanties, à l'année d'assurance au cours de laquelle la première procédure de reconnaissance a été introduite.

2-8 Faute intentionnelle

Ce qui est garanti :

- ✓ Par dérogation partielle à la définition du TIERS, les garanties du contrat sont applicables aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que pourrait encourir l'assuré en tant qu'employeur au terme de l'article L 452-5 du Code de la Sécurité sociale, en raison de la faute intentionnelle de l'un de ses préposés.
- ✓ Par dérogation partielle à la définition du TIERS, les garanties du contrat sont applicables aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que pourrait encourir l'assuré en tant qu'employeur au terme de l'article L 452-5 du Code de la Sécurité sociale, en raison de la faute intentionnelle de l'un de ses préposés.

Ce qui est exclu :

- ✓ La cotisation supplémentaire mentionnée à l'**article L 242-7 du Code de la Sécurité sociale**.
- ✓ Les dommages mentionnés à l'**article 4 EXCLUSIONS du titre III**

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 €

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex - 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opération d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI _ sauf pour les garanties portées par AXA Assistance



Article 3 - CHAMP D'APPLICATION DES GARANTIES

➤ SINISTRES CONSECUTIFS A UN ACTE DE PREVENTION, DE DIAGNOSTIC, DE SOINS OU DE FOURNITURE, PRODUCTION OU EXPLOITATION DE PRODUITS DE SANTE :

Conformément aux dispositions de l'article L 251-2 du Code des Assurances, l'assuré est garanti contre les conséquences pécuniaires des sinistres pour lesquels la première réclamation est formée pendant la période de validité du contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre, dès lors que le fait dommageable est survenu dans le cadre des activités de l'assuré garanties au moment de la première réclamation.

Sont également garantis les sinistres dont la première réclamation est formulée pendant un délai de cinq ans à partir de la date d'expiration ou de résiliation de tout ou partie des garanties, dès lors que le fait dommageable est survenu pendant la période de validité du contrat et dans le cadre des activités garanties à la date de résiliation ou d'expiration des garanties, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Les plafonds de garantie par année d'assurance indiqués aux conditions particulières constituent l'engagement maximum de l'assureur pour l'ensemble des réclamations reçues pendant une année d'assurance quels que soient le nombre de victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements faits par l'assureur.

Le sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle la réclamation de la victime a été reçue par l'assureur.

Le contrat ne garantit pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré à la date de souscription du contrat.

Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu la garantie apportée par plusieurs contrats successifs, il est couvert en priorité par le contrat en vigueur au moment de la première réclamation, sans qu'il soit fait application des dispositions des troisièmes et quatrième alinéa de l'article L 121-4 du Code des Assurance.

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 €

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche – 92272 Nanterre Cedex - 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opération d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI _ sauf pour les garanties portées par AXA Assistance



➤ **SINISTRES NE RELEVANT PAS D' UN ACTE DE PREVENTION, DE DIAGNOSTIC, DE SOINS OU DE FOURNITURE, PRODUCTION OU EXPLOITATION DE PRODUITS DE SANTE :**

La garantie est déclenchée par la réclamation conformément aux dispositions de l'article L124-5 du Code des Assurances

La garantie s'applique dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de 5 ans à sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, l'assureur ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

Le contrat ne garantit pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré à la date de souscription du contrat ou de la garantie concernée.

Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Le sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle l'assureur a reçu la première réclamation.

Constitue une réclamation toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit, et adressée à l'assuré ou à son assureur.

Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par plusieurs contrats successifs, la garantie déclenchée par le fait dommageable ayant pris effet postérieurement au 02 novembre 2003, est appelée en priorité, sans qu'il soit fait application des quatrième et cinquième alinéas de l'article L 121-4 du code des assurances.

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 €

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex - 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opération d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI _ sauf pour les garanties portées par AXA Assistance



Article 4 - EXCLUSIONS

- 1- Les dommages matériels et les dommages immatériels qui ne sont pas la conséquence de dommages corporels, subis par les personnes assurées.**
- 2- Les conséquences de tous actes prohibés par la réglementation en vigueur ou exécutés par des personnes non habilitées à les faire.**
- 3- Les dommages engageant la responsabilité de l'assuré à l'égard de personnes se prêtant à des recherches bio-médicales (articles L 1121-1 et suivants du Code de la santé publique).**
- 4- Les conséquences résultant d'un acte médical à finalité purement esthétique.**
- 5- Les dommages :**
 - causées par les engins ou véhicules ferroviaires ou aériens, les engins ou véhicules flottants,
 - impliquant un véhicule terrestre lorsqu'il relève de l'obligation d'assurance de l'article L 211-1 du Code des assurances (sauf ce qui est dit aux chapitres besoins du service, véhicules déplacés et véhicules des préposés), dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable, ont la propriété, la conduite, la garde ou l'usage.
- 6- Les dommages subis par les biens confiés à l'assuré à quelque titre que ce soit (sauf ce qui est dit au chapitre responsabilité civile dépositaire).**
- 7- Les dommages matériels et immatériels causés par l'incendie, l'explosion, les phénomènes d'ordre électrique et les eaux prenant naissance dans les immeubles ou parties d'immeubles dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant, à un titre quelconque pour une période supérieure à 30 jours consécutifs.**
- 8- La responsabilité découlant des articles 1792 à 1792-6 du Code civil.**
- 9- Les dommages résultant d'attentats, d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes, de mouvements populaires, de grèves et de lock-out ayant le caractère de cause étrangère, de la guerre étrangère ou de la guerre civile.**
- 10- Les atteintes à l'environnement provenant des installations classées visées par le Titre 1er du Livre V du Code de l'environnement.**
- 11- Les dommages résultant :**
 - du fait intentionnel ou du dol de l'assuré ; la responsabilité civile de l'assuré en tant que commettant, du fait des fautes intentionnelles ou dolosives de ses préposés, reste garantie,
 - de la guerre étrangère ou de la guerre civile.
- 12- Les dommages causés ou aggravés :**

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 €

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex - 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opération d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI _ sauf pour les garanties portées par AXA Assistance



- par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
- par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par tout autre source de rayonnement ionisant et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, ou trouvant leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire, ou frappant directement une installation nucléaire,
- par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par tout autre source de rayonnement ionisant et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, ou trouvant leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire, ou frappant,
- par toute source de rayonnements ionisants (en particulier radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisés hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond à la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement.

- 13- Les amendes y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles.
- 14- Les conséquences d'engagements contractuels pris par l'assuré dans la mesure où elles excèdent celles résultant des textes légaux ou réglementaires.
- 15- Le remboursement des prestations effectuées par l'Assuré.

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 €

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex - 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opération d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI _ sauf pour les garanties portées par AXA Assistance



Article 5 MONTANTS DE GARANTIE ET DE FRANCHISE

Les garanties du contrat énoncées au présent contrat, s'exercent à concurrence des montants fixés au tableau :

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES pour l'ensemble des adhérents
-DOMMAGES CORPORELS (SAUF FAUTE INEXCUSABLE)	15.000.000 € par année d'assurance dont 10.000.000 € par sinistre
-DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CONFONDUS	6.100.000 € par année d'assurance dont 1.100.000 € par sinistre , par adhérent et par année d'assurance
-Avec limitation pour Dommages :	
- ENGAGEANT LA RESPONSABILITE CIVILE DE DEPOSITAIRE	45.000 € par sinistre, par adhérent et par année d'assurance
- RESULTANT D'ACTES PRATIQUES SUR ANIMAUX	15.000 € par sinistre, par adhérent et par année d'assurance
- RESPONSABILITE CIVILE POLLUTION ACCIDENTELLE	1.100.000 € par année d'assurance
- FAUTE INEXCUSABLE	2.000.000 € par année d'assurance dont 1.000.000 € par sinistre
Franchise par sinistre (Sur tout dommage autre que corporel) 150 €	
Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties.	
l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties.	

➤ **Limitation quant aux actes effectués sur les animaux (par adhérent et par année d'assurance).**

Par dérogation à toutes limites prévues par ailleurs au contrat, la garantie des dommages causés aux animaux dans l'exercice de la profession de chiropracteur est limitée à 15.000 euros par animal, que la responsabilité de l'assuré soit engagée sur la base du contrat de soins ou sur la base de la garde de l'animal.

➤ Les sommes figurant dans le tableau ci-dessus s'entendent par sinistre, c'est-à-dire qu'elles forment la limite des engagements de l'assureur pour l'ensemble des dommages se rattachant à un même fait générateur.

Si mention en est faite au présent contrat, s'ajoute à cette limitation une limitation par année d'assurance. Dans ce cas, les sommes indiquées en regard de ces dommages constituent également l'engagement maximal de l'assureur pour les dommages survenant au cours d'une

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 €

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex - 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opération d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI _ sauf pour les garanties portées par AXA Assistance



même année d'assurance. L'ensemble des dommages se rattachant à un même fait générateur est imputé à l'année de survenance du premier dommage en cours.

Article 6 ÉTENDUE GEOGRAPHIQUE DE LA GARANTIE

- La garantie s'exerce dans le monde entier **sauf aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada**, mais ne peut en aucune manière se substituer à celle qui, à l'étranger, serait à souscrire conformément à la législation locale auprès d'assureurs agréés dans la nation considérée.
- Restent toutefois garantis les dommages survenus aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada à l'occasion de voyages de l'assuré ou de ses préposés dans le cadre de stages, missions commerciales ou d'études, simple participation à des foires, expositions, salons, congrès, séminaires ou colloques d'une durée inférieure à trois mois.
- Pour les Collectivités d'Outre-Mer (COM : Saint Barthélémy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Polynésie Française, Iles Wallis et Futuna) ainsi que la collectivité sui generis de Nouvelle-Calédonie, une souscription spécifique par contrat individuel devra être établie.
- La garantie s'applique aux interventions médicales dans les clubs sportifs et lors de manifestations sportives. Lorsque l'assuré intervient à l'étranger (sauf aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada), sous le contrôle de la Fédération Internationale de Chiropraxie, la garantie est acquise aux conditions suivantes :
 - ◆ La durée d'intervention inférieure à 3 mois ;
 - ◆ Application du droit français.
- Il est convenu que les indemnités pouvant être mises à la charge de l'assuré à l'étranger, lui seront uniquement remboursables en France et à concurrence de leur contre-valeur officielle en euros au jour de la fixation du montant du préjudice.
- SANS PREJUDICE DES EXCLUSIONS PREVUES PAR AILLEURS, DEMEURENT EXCLUS DE LA GARANTIE :
 - ✓ les dommages résultant des activités exercées par des établissements ou installations permanentes, situés en dehors de la France, d'Andorre et de Monaco ;
 - ✓ les dommages résultant des prestations exercées ou du fait des produits livrés aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada, ou à destination de ces pays.

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 €

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex - 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opération d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI _ sauf pour les garanties portées par AXA Assistance



TITRE V

COTISATIONS

[**Cotisation**](#)

La cotisation est ajustable.

C'est-à-dire que le souscripteur doit, à la souscription, verser la cotisation provisionnelle fixée, à chaque échéance principale, une cotisation provisionnelle égale à la dernière cotisation nette annuelle définitive connue avant cette échéance, laquelle ne peut être inférieure à la cotisation annuelle minimale irréductible prévue au présent contrat.

La cotisation annuelle définitive sera calculée à la fin de l'année d'assurance en appliquant le taux de cotisation fixé aux conditions particulières aux éléments variables retenus comme base de calcul et déclarés par le souscripteur pour l'année d'assurance écoulée. Elle ne peut en aucun cas être inférieure à la cotisation annuelle minimale irréductible prévue au présent contrat. Si la cotisation annuelle définitive est supérieure à la cotisation provisionnelle perçue pour la même période, une cotisation complémentaire égale à la différence est due par le souscripteur. Si la cotisation annuelle définitive est inférieure à la cotisation provisionnelle perçue pour la même période, la différence est remboursée au souscripteur. Toutefois, ce remboursement ne peut excéder **20 %** de la cotisation provisionnelle susvisée.

La cotisation provisionnelle annuelle fixée à la souscription du contrat s'élève à **73.394,49** euros, frais et taxes en sus, soit **80.036 EUROS** frais et taxes d'assurance inclus.

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 €

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex - 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opération d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI _ sauf pour les garanties portées par AXA Assistance



Conventions générales

Ajustement de la cotisation

Les cotisations provisionnelles fixées à chaque échéance principale seront égales à **100 %** de la dernière cotisation annuelle définitive connue avant l'échéance concernée.

La cotisation annuelle définitive sera calculée à la fin de l'année d'assurance à raison de :

. **160 € TTC par adhérent** applicable sur l'assiette suivante : **par nombre d'adhérents CHIROPRACTEURS adhérents à l'A.F.C**

Dans le cas où la cotisation annuelle provisionnelle excède la cotisation annuelle définitive, il sera procédé à un remboursement du trop-perçu dans la limite de **20 %** de la cotisation provisionnelle sans toutefois que la cotisation annuelle définitive puisse être inférieure à la **cotisation annuelle minimale irréductible fixée à 20.000 euros**, frais et taxes en sus.

Echéance

Il est rappelé que l'échéance principale du contrat est fixée au **01/01** de chaque année.

Durée du contrat

Ce contrat est souscrit pour la période courant du **01/01/2020** jusqu'à la date d'échéance principale. Il est reconduit tacitement d'année en année dans les cas et conditions prévus aux conditions générales, avec préavis de **3 MOIS**.

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 €

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex - 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opération d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI _ sauf pour les garanties portées par AXA Assistance



AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 €

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex - 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opération d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI _ sauf pour les garanties portées par AXA Assistance